

Rapport du Président

Commission permanente du jeudi 25 septembre 2025 N° CP-2025-6-3-2 N° applicatif 12889

3 ème Commission

Commission Santé et accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées

Direction

Direction santé, prévention, PMI

AVENANT N 2 À LA CONVENTION ENTRE LA CEA, LA CPAM 67 ET LA CPAM 68 RELATIVE À LA MISE EN OEUVRE DE LA CAMPAGNE VACCINALE ANTI-HPV

Résumé : Cet avenant n° 2 vise à intégrer dans la convention signée le 27/10/2023 entre les CPAM 67 et 68 et la CeA l'extension de la campagne de vaccination anti HPV déjà proposée dans les collèges aux établissements médico-sociaux du champ du handicap. Cette extension est issue de l'instruction interministérielle N°DGS/SP/MVI/DGCS/SD3/2024/183 du 3 décembre 2024 relative à l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) au sein des établissements médico-sociaux accueillant des jeunes en situation de handicap de 11 à 14 ans à partir de la rentrée 2024-2025. La convention porte sur les modalités techniques de remboursement du coût des vaccins administrés et sur la prise en charge financière des vacations de professionnels de santé mobilisés par le centre de vaccination.

I. Rappel du contexte

La vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) prévient jusqu'à 90 % des infections HPV, très fréquentes, hautement transmissibles et à l'origine de lésions précancéreuses et/ou de cancers du col de l'utérus, de la vulve, du vagin et de l'anus.

En France, la vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) a été recommandée chez les filles en 2007 et chez les garçons en 2021. Elle repose sur un schéma vaccinal à deux doses de Gardasil 9® chez les jeunes de 11 à 14 ans.

Afin d'améliorer la couverture vaccinale chez les filles et les garçons, une campagne nationale et annuelle de vaccination contre les infections à papillomavirus humain (HPV) a été déployée en France depuis la rentrée scolaire 2023-2024.

Dans le cadre de la délégation de compétence vaccination par l'Etat, la Collectivité européenne d'Alsace porte le centre de Vaccination départemental, et est en charge de la mise en place de cette offre de vaccination gratuite.

Une convention doit être conclue entre chaque centre de vaccination et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de la zone géographique auquel il se rattache.

Une convention et a été signée initialement le 27 octobre 2023 pour la mise en œuvre de la 1ère campagne de vaccination. Un premier avenant signé le 27 octobre 2024 a porté sur la mise en œuvre du service « vaccination.ameli.fr » développé par la Caisse nationale d'assurance-maladie impactant les modalités de facturation et de remboursement des doses de vaccins administrés.

Conformément à l'instruction interministérielle n° DGS/SP/MVI/DGCS/SD3/2024/183 du 3 décembre 2024, le périmètre de cette campagne a été étendu aux jeunes de 11 à 14 ans accueillis, en internat ou externat, en établissements ou services d'enseignement relevant du 2° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficulté d'adaptation.

Les modalités techniques d'extension de la campagne de vaccination aux établissements médico-sociaux du champ du handicap constitue alors l'objet du présent avenant à la convention signée le 27/10/2023 entre la Collectivité européenne d'Alsace et les Caisses primaires d'assurance maladie du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

La campagne de vaccination constitue à présent un support important pour améliorer la couverture vaccinale des jeunes alsaciens, quel que soit leur lieu de scolarisation.

II. La mise en œuvre de la campagne dans les établissements médico-sociaux du champ du handicap

Le présent avenant modifie de nouveau la convention existante suite à la publication de l'instruction interministérielle n° DGS/SP/MVI/DGCS/SD3/2024/183 du 3 décembre 2024 précitée.

Les modalités de fonctionnement sont étendues aux établissements médico-sociaux du champ du handicap pour ce qui concerne le remboursement par l'Assurance-maladie des vaccins injectés et la prise en charge des interventions de professionnels de santé extérieurs lors des séances, qui seront rémunérés par vacations réglées par les CPAM.

Aux termes de l'article L 3111-11 du Code de la santé publique, les dépenses afférentes aux vaccins inscrits sur la liste des spécialités remboursables mentionnées au premier alinéa de l'article L.162-17 du Code de la sécurité sociale, sont prises en charge, pour le montant de la part obligatoire, par l'Assurance Maladie, pour les assurés sociaux et/ou leurs ayants droit. Les CPAM remboursent l'intégralité du prix du vaccin et règlent la totalité de la facture pour l'ensemble des régimes. Suite à la réalisation des séances, le centre de Vaccination devra transmettre des bordereaux récapitulatifs pour obtenir les remboursements correspondants.

Les adolescents dont les parents auront donné leur autorisation à la vaccination dans le cadre de la campagne, mais qui ne disposent pas de droits ouverts à l'Assurance Maladie ou à l'AME, pourront être vaccinés. Le coût des vaccins sera alors pris en charge intégralement par l'Agence Régionale de Santé sur les crédits du Fond d'intervention Régional (FIR).

Concernant la prise en charge des vacations, l'avenant prévoit que les établissements médico-sociaux devront transmettre par eux-mêmes les bordereaux aux CPAM, après signature d'une convention.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'approuver de l'avenant n° 2 à la convention relative à la campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains, dans les collèges, signée le 27 octobre 2023, à conclure avec les CPAM du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, joint en annexe au présent rapport;
- De m'autoriser à signer l'avenant précité.

Les crédits concernés seront encaissés sur l'imputation budgétaire suivante, au Budget primitif 2025 :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	Nature analytique	Montant
P121	P1210001	P121E01	T03	(4532) 74-7476-412	50 000 €
P121	P1210001	P121E01	T03	(4544) 74-7476-412	200 000 €
				TOTAL	250 000 €

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.